



## COMMUNIQUE DE PRESSE

### CYCLISME

#### L'APPEL DE DAVIDE REBELLIN EST REJETE PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT (TAS)

*Lausanne, 30 juillet 2010* – Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) a rejeté l'appel déposé par le coureur cycliste italien Davide Rebellin contre la décision de la Commission Exécutive du Comité International Olympique (CIO) du 17 novembre 2009 disqualifiant le coureur des Jeux Olympiques de Beijing 2008 et lui retirant sa médaille d'argent.

Le 5 août 2008, au cours des Jeux Olympiques de Beijing, Davide Rebellin a fait l'objet d'un contrôle antidopage. Le 9 août 2008, il a pris part à la course cycliste sur route où il a terminé deuxième. Par la suite, l'analyse de l'échantillon sanguin "A" du coureur, visant à détecter la présence d'hormones de croissance, s'est avérée négative. En janvier 2009, le CIO a décidé de soumettre les échantillons prélevés au cours des Jeux Olympiques 2008 à des tests complémentaires en vue de déceler la présence éventuelle de EPO CERA. Un premier examen (balayage) a permis de détecter la présence de CERA dans l'échantillon "A" du coureur. Une analyse complète de cet échantillon a ensuite été effectuée par le laboratoire antidopage de Châtenay-Malabry (France) qui a permis d'établir officiellement la présence de CERA dans l'échantillon sanguin de Davide Rebellin. En mai 2009, l'analyse de l'échantillon "B" a confirmé l'analyse de l'échantillon "A". Le 17 novembre 2009, sur proposition de la Commission Disciplinaire du CIO, la Commission Exécutive du CIO a disqualifié Davide Rebellin de la course cycliste sur route hommes des Jeux Olympiques de Beijing 2008 et lui a retiré sa médaille d'argent. Le CIO a également demandé à l'UCI de modifier les résultats officiels de cette épreuve.

Le 30 novembre 2009, Davide Rebellin a déposé un appel auprès du TAS pour demander l'annulation de la décision du CIO.

L'affaire a été soumise à une Formation d'arbitres du TAS composée de M. Bernard Foucher, (France) Président, Me Michele Bernasconi (Suisse) et M. le Professeur Ulrich Haas (Allemagne). Une audience s'est déroulée au siège du TAS à Lausanne le 17 juin 2010 au cours de laquelle les parties, leurs conseils et plusieurs experts ont été entendus.

Pour sa défense, Davide Rebellin a invoqué plusieurs vices concernant la procédure d'analyse des échantillons et a contesté la validité de la méthode appliquée par le laboratoire de Châtenay-Malabry. La Formation du TAS a rejeté tous les arguments du coureur et a confirmé que les procédures de la chaîne de sécurité (traçabilité des échantillons du coureur) avaient été respectées et qu'il n'y avait pas eu d'écart aux standards internationaux des laboratoires (SIL) ayant raisonnablement pu entraîner un résultat d'analyse anormal. En outre, la Formation du TAS a confirmé que la présence de CERA avait été valablement détectée dans les échantillons sanguins du coureur et que le laboratoire de Châtenay-Malabry n'avait fait qu'appliquer une méthode de détection préexistante et déjà validée de façon interne, conformément aux SIL, au moment de l'analyse.

La décision rendue par la Commission Exécutive du Comité International Olympique le 17 novembre 2009 a dès lors été intégralement confirmée.

La sentence est publiée sur le site internet du TAS ([www.tas-cas.org](http://www.tas-cas.org)).

Pour de plus amples informations concernant l'activité du TAS et les procédures en général, prière de contacter Me Matthieu Reeb, Secrétaire général du TAS, ou Mme Katy Hogg, Media Assistant. Château de Béthusy, 2, Avenue de Beaumont, 1012 Lausanne, Suisse. Tel. : (41 21) 613 50 00; fax : (41 21) 613 50 01, ou consultez le site internet du TAS : [www.tas-cas.org](http://www.tas-cas.org)